



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le 12/12/2025

ID : 031-213104219-20251211-DEC2025_50-AR

Berser
Levraut

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2025-50

PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026

Extension et Réaménagement du Restaurant scolaire Groupe Scolaire Jean Jaurès

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions sans limite de valeur maximale en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, face à la montée du nombre d'élèves fréquentant le service, la Commune doit procéder à l'extension et au réaménagement du restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès.

Considérant que ce type de dépenses peut être éligible à la catégorie 4 de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2026,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite de l'état l'attribution au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2026), pour le dossier de l'extension et du réaménagement du restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès une subvention d'un montant de 300 000 € soit 22.22 % sur un montant d'opération de 1 350 000.00 € HT qui se décompose comme suit :

Le plan de financement prévisionnel HT est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Frais d'études et MOE	169 184.71	DETR 2026	300 000.00
Travaux	1 070 882.88	CD31	540 000.00
Aléas	109 932.00	ADEME	30 000.00
		Communes	480 000.00
TOTAL	1 350 000.00	TOTAL	1 350 000.00



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

12/12/25

Berger Levault

ID : 031-213104219-20251211-DEC2025_50-AR

Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée à M. le sous-préfet de Muret.

Article 4

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 11 décembre 2025.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

